ANNEXES

ANNEXE A

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-137**

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel (appartement ou maison individuelle) existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes :
- le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ;
- le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :
- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	**47 700**
H2	**39 500**
H3	**30 800**

X

Nombre d'appartements raccordés
N

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	**48 300**
H2	**40 200**
H3	**29 600**

X

Facteur correctif	Surface habitable S en m²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S